

ASSEMBLEE GENERALE

QUATORZIEME SESSION

Documents officiels



827^e SEANCE PLENIERE

Mardi 13 octobre 1959,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 8 de l'ordre du jour:

Adoption de l'ordre du jour (suite)

Troisième rapport du Bureau (fin) 487

Point 15 de l'ordre du jour:

Election de trois membres non permanents du

Conseil de sécurité (suite) 488

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (suite)

TROISIEME RAPPORT DU BUREAU (A/4237) [fin]

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je vais donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote à propos de la décision que l'Assemblée a prise hier [826^e séance] d'inscrire la question du Tibet à son ordre du jour.

2. **M. VIDIC** (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: J'expliquerai brièvement pourquoi ma délégation a voté contre l'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

3. Des opinions diverses ont été exprimées à ce sujet. Je dois dire que les arguments invoqués en faveur d'un débat sur cette question ne nous ont pas convaincus. Bien entendu, nous ne pouvons que déplorer que la communauté internationale ne soit pas encore en mesure d'intervenir efficacement en de nombreux lieux où les droits de l'homme sont menacés ou ne sont pas respectés. Malgré cela, et quelles qu'aient été les mesures prises par le Gouvernement de la République populaire de Chine au Tibet et quel que soit le degré de responsabilité encouru du point de vue des principes de la Charte, laissant également de côté les arguments touchant au régime du Tibet, d'autant plus que la question met en cause des sentiments nationaux, indépendamment de toutes ces considérations, dis-je, les raisons suivantes nous paraissent militer de façon décisive contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

4. Tout d'abord, compte tenu de la conjoncture internationale actuelle, de raisons de principe aussi bien que de raisons pratiques, l'initiative qui a été prise de nous faire discuter cette question ne fait qu'alourdir notre tâche en créant inutilement des dissensions, et elle contribue en fait à relancer la guerre froide et ses méthodes; ceci au moment même où nous constatons une amélioration encourageante des relations internationales et où nous devons tout faire pour favoriser cette évolution.

5. En second lieu, l'initiative prise est d'autant plus injustifiée et difficile à admettre que dans le même temps la République populaire de Chine se voit refuser

le droit de participer à l'examen de la question à l'Assemblée générale, c'est-à-dire le droit d'être représentée comme il convient à l'Organisation des Nations Unies.

6. **M. DE LEQUERICA** (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Je désire préciser les raisons de l'attitude adoptée par la délégation espagnole en ce qui concerne cette question. L'Espagne s'est abstenue lors du vote.

7. J'ai déjà expliqué, dans le discours que j'ai prononcé à l'occasion de la discussion générale [823^e séance], la position de l'Espagne à l'égard des violations commises par le régime communiste de la République populaire de Chine. Cette position est nette et sans équivoque. Nous condamnons catégoriquement la façon dont les communistes chinois traitent le peuple pacifique du Tibet et les attentats qu'ils ont commis contre la conscience religieuse, le système politique et l'organisation sociale de ce pays. Nous condamnons catégoriquement ceux qui ne se sont pas contentés de violer les droits fondamentaux de l'homme, mais qui ont contrevenu aussi aux engagements moraux de caractère interne qu'ils avaient contractés envers la population du Tibet. Certes, nous n'avons nullement l'intention, en faisant des déclarations, d'alourdir encore l'atmosphère internationale.

8. Hier, le représentant du Salvador a fait observer [826^e séance], avec une éloquence remarquable, que si l'ordre international devait reposer sur la dissimulation des crimes et l'oubli des agissements répréhensibles contre l'harmonie de l'humanité, cet ordre pacifique aurait bien peu de valeur, fondé comme il le serait sur la fiction et sur l'irréel. Pour aboutir à une entente pacifique, nous devons connaître exactement les violences commises par les divers peuples auxquels nous avons affaire, ainsi que les violences qu'ils sont encore susceptibles de commettre, et cela précisément afin de prendre les précautions qui nous permettront de prévenir de tels actes. C'est ainsi, et seulement ainsi, que nous pourrions assurer la stabilité des relations internationales.

9. Toutefois, si profondes que soient les préoccupations que nous inspirent les injustices commises au Tibet, nous ne pouvons pas oublier que l'ONU est une organisation internationale dont les activités sont régies par la Charte. Le paragraphe 7 de l'Article 2 établit clairement que les Nations Unies n'ont pas compétence pour intervenir dans les affaires intérieures de quelque pays que ce soit. Par conséquent, notre réserve quant à la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est déterminée, non par des raisons politiques, ni par une indifférence quelconque à l'égard des souffrances du peuple tibétain, mais tout simplement par notre immense respect de la Charte et par la nécessité de ne pas créer un précédent qui pourrait donner lieu, à l'avenir, à des interventions injustifiées dans d'autres Etats. En fin de compte, il s'agit là d'une affaire intérieure chinoise. Quelle que soit l'autorité

qui s'exerce en Chine, il n'est pas établi que le Tibet ait l'indépendance totale qui permettrait de le considérer comme une nation, ni que le pouvoir en Chine — quel qu'il puisse être — ait le devoir de ne pas intervenir dans les affaires du Tibet. Son seul devoir est de faire preuve d'humanité et d'accorder à la population du Tibet le traitement auquel ont droit tous les peuples. C'est à cet égard seulement qu'il y a eu infraction.

10. En disant cela, ma délégation est fidèle à la position qu'elle a toujours adoptée lorsque l'Organisation des Nations Unies a été saisie de questions analogues.

11. Pour la même raison, nous avons estimé que l'Assemblée n'était pas compétente pour intervenir dans la question algérienne, et si nous avons partagé le sentiment général en faveur d'un examen de la question de Hongrie, c'est que, dans ce cas, notre action était justifiée par une intervention étrangère, celle des troupes russes, dans les affaires intérieures de ce pays.

12. Toutes les autres considérations que l'on a fait valoir pour nous amener à voter favorablement, si louables que soient les intentions de ceux qui les ont avancées, ne sauraient nous convaincre. Ce sont là des arguments qui se prêtent à une grande souplesse, qu'il est difficile d'apprécier dans chaque cas. Les accepter définitivement, en tant que règle générale, troublerait l'existence de l'Organisation des Nations Unies et offrirait un biais qui permettrait de tourner un principe essentiel de la Charte, exposé au paragraphe 7 de l'Article 2.

13. Ce sont là les raisons qui ont dicté notre vote sur cette question.

14. M. LORIDAN (Belgique): La délégation belge a voté pour l'inscription de la question du Tibet à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Elle tient, cependant, à exprimer formellement ses réserves quant à la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (suite)

15. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant de l'Argentine pour une précision concernant la question qui fait l'objet de notre réunion d'aujourd'hui.

16. M. AMADEO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Je voudrais retenir pendant quelques brefs instants l'attention de l'Assemblée, car je désire préciser un point qui intéresse le sérieux avec lequel doivent agir tous les représentants ici présents.

17. En effet, des articles parus dans les journaux d'aujourd'hui qualifient la proposition présentée hier par la délégation de l'Argentine [826^e séance] de manœuvre destinée à influencer les résultats du vote. Je dois démentir énergiquement et catégoriquement cette interprétation erronée.

18. Il n'est pas dans les habitudes de la délégation de l'Argentine de se prêter à des manœuvres de ce genre. J'ai moi-même clairement expliqué hier à cette tribune les raisons pour lesquelles nous avons pris cette initiative. Nous désirions, en premier lieu,

obtenir que l'on en termine avec une partie au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance d'hier. En second lieu, il nous paraissait utile et souhaitable d'accorder un bref répit à l'Assemblée après 13 tours de scrutin fastidieux et infructueux. Telle est l'explication de notre attitude; il n'y en a pas d'autre. Nous sommes en outre convaincus que les intentions des 43 délégations qui ont voté comme nous étaient les mêmes.

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je rappelle aux représentants que l'élection au troisième siège du Conseil de sécurité qui sera vacant à la fin de l'année a été interrompue hier, après le premier tour de scrutin d'une série de trois, limités aux candidatures de la Pologne et de la Turquie. Par conséquent, nous allons maintenant procéder au deuxième tour de scrutin à candidatures limitées.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	2
Nombre de votants:	79
Majorité requise:	53

Nombre de voix obtenues:

Pologne	43
Turquie	36

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le deuxième tour de scrutin limité n'ayant pas donné de résultats, nous allons procéder au troisième tour.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	80
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	80
Abstentions:	2
Nombre de votants:	78
Majorité requise:	52

Nombre de voix obtenues:

Pologne	44
Turquie	34

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Comme aucun résultat n'a encore été obtenu, nous allons procéder maintenant au premier d'une série de trois tours de scrutin sans limitation du nombre de candidatures.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	3
Nombre de votants:	79
Majorité requise:	53

Nombre de voix obtenues:

Pologne	41
Turquie	35
Yougoslavie.....	2
Soudan	1

22. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le premier tour de scrutin sans limitation du nombre des candidatures n'ayant donné aucun résultat, nous allons procéder au deuxième tour.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	1
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	40
Turquie	36
Yougoslavie.....	3
Libye.....	1
Soudan	1

23. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le deuxième tour de scrutin non limité n'ayant pas donné de résultat, nous allons procéder au troisième tour.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	2
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	38
Turquie	35
Yougoslavie.....	7

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Cette série de scrutins sans limitations de candidatures n'ayant donné aucun résultat, nous allons maintenant procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limités aux candidatures de la Pologne et de la Turquie.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	2
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	43
Turquie	37

25. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Etant donné qu'aucun résultat n'a encore été obtenu au premier tour de scrutin limité, nous allons passer au deuxième tour.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	2
Nombre de votants:	79
Majorité requise:	53

Nombre de voix obtenues:

Pologne	44
Turquie	35

26. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Puisque le deuxième tour de scrutin limité n'a pas donné de résultat, nous allons procéder au troisième tour.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	2
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	44
Turquie	36

27. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons procéder au premier tour d'une nouvelle série de scrutins sans limitation du nombre de candidatures. Je rappelle que tous les pays peuvent être candidats.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82
Abstentions:	1
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	42
Turquie	35
Yougoslavie.....	4

28. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons passer au deuxième tour de scrutin sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	82
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	82

<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	81
<i>Majorité requise:</i>	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	41
Turquie	34
Yougoslavie.....	6

29. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons procéder au troisième tour de scrutin sans limitation de candidatures.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	81
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	81
<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	80
<i>Majorité requise:</i>	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	38
Turquie	35
Yougoslavie.....	7

30. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin à candidatures limitées. Les deux seules candidatures sont celles de la Pologne et de la Turquie.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	82
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	82
<i>Abstentions:</i>	3
<i>Nombre de votants:</i>	79
<i>Majorité requise:</i>	53

Nombre de voix obtenues:

Pologne	43
Turquie	36

31. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui désire présenter une motion d'ordre.

32. M. BEELEY (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Il me paraît évident que nous n'arriverons pas à un résultat en continuant de voter aujourd'hui. Je propose donc que nous renvoyions à lundi prochain 19 octobre l'élection au siège vacant du Conseil de sécurité.

33. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): L'Assemblée a entendu la proposition du représentant du Royaume-Uni, tendant à ajourner la séance et à nous réunir lundi prochain. Je constate qu'il n'y a pas d'objection et je considère que l'Assemblée accepte de renvoyer à lundi prochain, à 16 h 30, la suite des opérations de vote.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.